



Arrêt

**n°215 279 du 17 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2018 et notifiée le 22 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 août 2015, il a contracté mariage avec Madame [K.K.], de nationalité belge.

1.3. Le 10 février 2016, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 8 août 2016. Dans

son arrêt n° 203 994 prononcé le 18 mai 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Le 20 novembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.5. Le 14 mai 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 20.11.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de madame [K.K.] (...) de nationalité belge., sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de mariage un contrat de bail ainsi que diverses fiches de paie de la société Freshway SPRL ainsi que Tanzina SPRL.

Cependant, le requérant n'a pas démontré que son épouse lui ouvrant le droit au séjour dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressé a tout d'abord déposé des fiches de paie en provenance de la société Freshway SPRL. Or il ressort d'une consultation de la banque de données Dolsis que ce contrat a pris fin le 31 décembre 2017. Par ailleurs, dans le cadre de cette consultation, il a été constaté que les secondes fiches de paie, concernent une activité professionnelle, auprès de Tanzina SPRL, ayant pris fin le 28 février 2018. Enfin, la banque de données Dolsis met en évidence une nouvelle activité auprès de la société SMS Tasty Way. Cependant aucun contrat de travail n'a été communiqué ni aucune fiche de paie de sorte qu'il demeure impossible de procéder à une évaluation des moyens d'existence.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit collaborer avec l'administré ».

2.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte entrepris, elle expose que « Le requérant ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision entreprise : en effet, il y a eu tout simplement une cession de parts entre sociétés, ce qui explique qu'il n'y a pas de nouveau contrat de travail qui a été signé ou de nouvelles fiches de paie établies, et par conséquent à communiquer. L'Office des Etrangers était donc bien en possession des éléments utiles pour procéder à une évaluation des moyens d'existence [de la regroupante]. A défaut, si l'Office des Etrangers devait constater, après consultation de la banque de données Dolsis, [que] des informations communiquées par le client n'y correspondaient pas, il appartenait à l'Office des Etrangers, en vertu du principe de collaboration entre l'administration et l'administré de demander des informations utiles à l'intéressé. A défaut de ce faire,

l'administration, n'ayant pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, a commis une erreur manifeste d'appréciation et la motivation de la décision est inadéquate ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle estime que « priver le requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ». Elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle soutient que « L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Monsieur [S.K.] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite ». Elle conclut que « Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de régulariser la situation de séjour du requérant ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit, s'agissant des moyens de subsistance, diverses fiches de paie dans le chef de son épouse émanant des sociétés Freshway SPRL et Tanzina SPRL.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « Cependant, le requérant n'a pas démontré que son épouse lui ouvrant le droit au séjour dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'intéressé a tout d'abord déposé des fiches de paie en provenance de la société Freshway SPRL. Or il ressort d'une consultation de la banque de données Dolsis que ce contrat a pris fin le 31 décembre 2017. Par ailleurs, dans le cadre de cette consultation, il a été constaté que les secondes fiches de paie, concernant une activité professionnelle, auprès de Tanzina SPRL, ayant pris fin le 28 février 2018. Enfin, la banque de données Dolsis met en évidence une nouvelle activité auprès de la société SMS Tasty Way. Cependant aucun contrat de travail n'a été communiqué ni aucune fiche de paie de sorte qu'il demeure impossible de procéder à une évaluation des moyens d'existence », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile, la partie requérante admettant d'ailleurs que la regroupante est à présent employée par la société SMS Tasty Way suite à une cession de parts entre sociétés.

3.3. En termes de recours, la partie requérante avance toutefois que, suite à une cession de parts entre sociétés, il n'y a pas de nouveau contrat de travail signé ni de nouvelles fiches de paie établies, et,

qu'ainsi, le requérant n'aurait pas pu communiquer ces éléments et que la partie défenderesse était en possession des éléments utiles pour évaluer les moyens de subsistance de la regroupante. Elle ajoute que, suite à la consultation de la banque de données Dolsis, si la partie défenderesse estimait que des informations communiquées ne correspondaient pas, elle aurait dû, en vertu du principe de collaboration entre l'administration et l'administré, demander les informations utiles à l'intéressé.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la banque de donnée Dolsis à laquelle a eu égard la partie défenderesse une information relative au fait qu'il s'agirait d'une cession de parts entre sociétés. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément vanté pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant ne peut invoquer cette argumentation pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de mener de multiples enquêtes et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations utiles (*in casu*, à tout le moins, les fiches de paie dans le chef de la regroupante, lesquelles ont nécessairement été établies par la nouvelle société SMS Tasty Way, et dont les montants peuvent en outre éventuellement différer par rapport à l'ancienne société), et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la regroupante ou toute autre autorité préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Au sujet du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Relativement à l'existence d'une vie privée en Belgique du requérant, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée et qu'elle doit donc être déclarée inexistante.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par

ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE